**CHAPITRE 87**

 **ACTES DE PROCÉDURE DEVANT UN**

 **TRIBUNAL D'APPEL**

**REMARQUE :** La Règle 61 s'applique à tous les appels interjetés devant un «tribunal d'appel», sous réserve des dispositions prévues par la règle 61.01. Le paragraphe 1.03(3) prévoit, que, à moins que le contexte n'indique autrement, le terme «tribunal d'appel» s'entend de la Cour d'appel ou de la Cour divisionnaire, selon les circonstances.

La règle 61.01 prévoit que les règles 61.02 à 61.16 s'appliquent à tous les appels interjetés devant un tribunal d'appel, sous réserve des dispositions de l'alinéa 62.01(1)b) (appels interjetés devant un juge au sujet d'un certificat de liquidation des dépens) ou de la règle 71.03 (appels devant la Cour divisionnaire de décisions de la Cour unifiée de la famille, en application des articles 69 et 156 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, et, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant un tribunal d'appel par voie :

a) d'exposé de cause en application d'une loi;

b) d'exposé de cause en application de la règle 22.03, sous réserve des directives données en vertu du paragraphe 22.03(2);

c) de renvoi en application de l'article 8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.

 **A. INTITULÉ DE L'APPEL**

 [FORMULE 61B]

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 61.04(2), l'intitulé de l'appel est rédigé selon la formule 61B.

 **[87:A:1]**

 **Appel interjeté par le demandeur dans une action**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

ENTRE :

 [*nom*]

 demandeur (appelant)

 et

 [*nom*]

 défendeur (intimé)